

Statuts de l'AISCO bam

Article 1 : Formation

Sous le régime de la loi du premier juillet mille neuf cent un, il est créée entre les signataires des présents statuts et les personnes qui y adhèreront ultérieurement une association sans but lucratif et à durée illimitée.

Article 2 : Dénomination et siège social

2.1- Cette association prend le nom de : « Aide Scolaire bénévole aux adolescents malades » (AISCO bam).

2.2- Le siège social de l'association est fixé au : **Lycée Henri Poincaré, 2 rue de la visitation 54042 Nancy Cedex.**

2.3- Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration dénommé Comité dans cette association, après ratification par l'Assemblée Générale.

Article 3 : Objet

3.1- Cette association a pour objet d'assurer la continuité de la scolarisation des adolescents hospitalisés et aux adolescents malades dont la situation individuelle peut les conduire à une déscolarisation totale ou partielle et de leur apporter une aide scolaire.

3.2- Cette mission sera assurée par des enseignants bénévoles de l'association et par des enseignants affectés au Dispositif Collège-Lycée à l'Hôpital adossé à un EPLE et sous la responsabilité du Proviseur de l'établissement concerné.

L'association est représentée au sein du Comité Directeur et du Comité de Suivi et d'évaluation du Dispositif Collège-Lycée à l'Hôpital comme acté aux articles 10 et 11 de la Convention signée en Juillet 2012

3.3- Elle concerne les élèves du secondaire (collèges et lycées) et éventuellement ceux du supérieur.

3.4- Lorsque les circonstances s'y prêteront, et dans la mesure des possibilités de l'association, cette aide pourra être étendue à des élèves soignés à domicile ne bénéficiant pas de l'assistance du SAPAD 54.

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

- Membres bénévoles actifs ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres de droit ;
- Membres de droit actifs ;
- Membres d'honneur.

4.1- Les membres bénévoles actifs : sont appelés « membres bénévoles actifs », les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités de l'association (enseignement bénévole et mission bénévole au sein du Comité). Chaque année, ils s'acquittent d'une cotisation et disposent d'une voix délibérative aux Assemblées Générales.

4.2- Les membres bienfaiteurs : sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels et disposent d'une voix délibérative aux Assemblées Générales.

4.3- Les membres de droit : sont appelés « membres de droit », les chefs des services hospitaliers concernés par l'activité de l'association. Ils disposent d'une voix consultative aux Assemblées Générales.

4.4- Les membres de droit actifs: sont appelés « membres de droit actifs », les enseignants et les assistants d'éducation (AED-AVS co) affectés au DC-LH par l'Education Nationale d'Education et le Proviseur de la cité scolaire de rattachement.

Ils peuvent s'acquitter d'une cotisation d'adhésion à l'association. Ils disposent d'une voix délibérative aux Assemblées Générales.

4.5- Les membres d'honneur : sont appelés « membres d'honneur », les membres fondateurs de l'association et les anciens présidents de l'association s'ils le souhaitent. Ils ont une voix consultative.

4.6- Toutefois le fait de s'acquitter d'une cotisation ouvre droit à une voix délibérative.

4.7- Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par les membres du Comité qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 5 : Cotisations

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité. Le montant est fixé à 5 € révisable chaque année.

Article 6 : Condition d'adhésion

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts mis à disposition de tous les membres.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

7.1- La qualité de membre de l'association se perd :

- Par décès ;
- Par démission adressée par écrit au Président(e) de l'association ;
- Pour non-paiement de la cotisation ;
- Par radiation prononcée par le Comité pour infraction grave aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

7.2- En cas de radiation, la procédure suivante est respectée :

- Information du Comité de la volonté d'exclure un adhérent.
- Accord sur cette mesure d'exclusion donné par le Comité.

- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'association à l'intéressé, l'invitant à fournir ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés lors de la prochaine séance du Comité.
- Lors de la séance du Comité, l'intéressé pourra se faire assister de toute personne de son choix.
- A l'issue de cette séance, la décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres bénévoles actifs;
- des subventions ;
- des dons qu'elle peut recevoir de membres bienfaiteurs ou d'associations, conformes à son objet.

Article 9 : Composition du Comité (Conseil d'Administration)

- 9.1** - L'association est dirigée par un Comité composé d'au moins huit membres.
- 9.2** - Le nombre total d'administrateurs ne pourra être supérieur à vingt membres.
- 9.3** - Les fonctions d'administrateur sont non rémunérées.
- 9.4** - Pour être éligible au Comité les candidats doivent être membres actifs de l'association depuis au moins deux mois au jour de l'Assemblée Générale.
- 9.5**- Toute candidature au Comité devra être adressée au moins huit jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.
- 9.6** –Les membres de droit actifs peuvent être éligibles aux postes d'adjoint au sein du Bureau (vice- présidence, secrétaire adjoint et trésorier adjoint).
- 9.7** - Les membres du Comité élus par l'Assemblée Générale ont un mandat d'une durée de deux ans.
- 9.8** - Tout membre sortant est rééligible.
- 9.9** - Le Comité est renouvelable par moitié. La première moitié renouvelable est désignée par tirage au sort.
- 9.10** - Lorsqu'un Administrateur a démissionné, il est procédé à son remplacement durant la plus proche Assemblée Générale.
- 9.11** - Le mandat du nouvel administrateur élu prendra fin à la date initialement prévue pour le démissionnaire.
- 9.12**- En cas de vacance ou de carence au sein du Comité, celui-ci se réserve la possibilité de coopter un membre dont la désignation sera ratifiée lors de l'Assemblée Générale. Il pourra également coopter un ou deux membres selon les besoins de l'association.

Article 10 : Fonctionnement du Comité

10.1- Le Comité se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du (de la) Président(e) ou sur la demande du quart de ses membres.

10.2- Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Comité s'il n'est pas majeur.

Article 11 : Rôle et pouvoirs du Comité

11.1- Le Comité est chargé par délégation de l'Assemblée Générale de la mise en œuvre des orientations décidées par cette dernière.

11.2- Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification des statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

11.3- Il délibère sur les acquisitions d'un montant supérieur à 60€ (montant révisable dans le temps) nécessaires à son fonctionnement et au suivi pédagogique exceptés les consommables et petites fournitures de bureau.

11.4- Le Comité est vigilant quant à la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

11.5- Il peut en cas de faute grave (malversation, comportement contraire aux valeurs de l'association, ...) suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres du Comité.

11.6- Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal, contracte tout emprunt à court terme et sollicite toutes subventions.

11.7- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 12 : Composition du Bureau

12.1- Le Bureau est composé de :

- Un(e) Président(e) ;
- Un(e) Vice-président(e) ou deux ;
- Un(e) Trésorier(ère) et un(e) Trésorier(ère) adjoint(e) ;
- Un(e) Secrétaire et un(e) ou plusieurs Secrétaire adjoint(e)s.

12.2- Le Bureau est élu pour deux ans. La session du Comité désignant le bureau se tiendra le même jour que l'Assemblée Générale ou au plus tard dans les quinze jours suivants celle-ci.

Article 13 : Assemblées Générales ordinaires

13.1- L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. La collectivité des membres se prononce sur l'opportunité de poursuivre, de renforcer et d'innover les actions entreprises.

13.2- Elle se réunit chaque année entre le 1^{er} avril et le 15 juin.

13.3- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins conjoints des secrétaires et du Président(e). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

13.4- L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Comité, sur la situation matérielle et morale de l'association. L'Assemblée Générale ordinaire, après en avoir débattu, vote les différents rapports.

13.5- Le Trésorier(ère) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

13.6- Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour. Toutefois, en cas de nécessité ou d'urgence, le Comité pourra soumettre à l'Assemblée Générale ordinaire une question non prévue à l'ordre du jour.

13.7- Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire font l'objet d'un Procès Verbal, visible dans le registre spécial mis à disposition de tous.

Article 14 : Assemblées Générales extraordinaires

14.1- Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président(e) peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire selon les formalités prévues à l'article 13.

14.2- Cette Assemblée Générale extraordinaire sera compétente notamment pour la modification des présents statuts, pour le changement du siège social de l'association ainsi que pour la dissolution de l'association.

Article 15 : Règlement intérieur

15.1- Un Règlement intérieur est établi par le Comité. Il pourra le modifier en cours d'exercice, il fera alors l'objet d'une approbation par l'Assemblée Générale ordinaire.

15.2- Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Article 16 : Dissolution

16.1- La dissolution est prononcée à la demande du Comité par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

16.2- Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 13 des présents statuts.

16.3- Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant voix délibérative.

16.4- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire sera de nouveau convoquée dans un délai minimum de quinze jours.

16.5- L'Assemblée Générale extraordinaire pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

16.6- Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

16.7- Le vote a lieu à bulletin secret.

16.8- En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Nancy, le *15 mai 2013*, signé par les membres suivants :

- La présidente, Mme Chantal STIEN
- Le Trésorier, Mr Christian TOUILLET
- La Secrétaire, Mme Christine MANCIAUX

